



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

SHEM
1 rue Louis Renault

31130 BALMA

Service Eau

LET221070

Dossier suivi par :

Carole Mortiau

Mèl : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05 59 80 88 15

Fax : 05 59 80 86 08

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Réparation d'enrochements sur 60 ml sur la prise d'eau d'Etchelu sur la commune de LARRAU

Accord sur dossier de déclaration

Réf. :64-2022-00212

Pau, le 09 Août 2022

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Réparation d'enrochements sur 60 ml sur la prise d'eau d'Etchelu sur la commune de LARRAU

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 Juin 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Concernant les blocs d'enrochements qui seront mis en place au niveau de la passe à poissons afin de diminuer l'effet du renard, cette solution doit permettre de garantir une chute correcte en entrée de passe.

Il est important de rappeler que les désordres observés au niveau de la passe à poissons ne sont pas récents, même si l'affouillement a été accentué par les crues de décembre 2021 et janvier 2022. Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mars 1986 modifié autorisant cet aménagement, la passe à poissons doit être entretenue et maintenue fonctionnelle, indépendamment des travaux prévus pour améliorer la continuité écologique.

Pour cela, un relevé de ligne d'eau en aval de la passe à poissons sera réalisé par le bénéficiaire à l'issue des travaux. La hauteur de chute à l'entrée piscicole de la passe (chute aval) doit être de 0,30 m à l'étiage.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- LARRAU

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité travaux
et milieux aquatiques



Stéphanie Lebret

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.